

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale  
du débat public

## Décision n° 2024 / 171 / TRAM T8 / 1 du 4 décembre 2024 relative au projet de tramway T8 dans l'Est de la métropole de Lyon (69)

### La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le II de l'article L.121-8 et l'article L.121-9 ;

Vu le courrier de saisine du 15 novembre 2024 de M. Nicolas MALLOT, représentant SYTRAL mobilités et le dossier annexé, relatif au projet de tramway T8 dans l'Est de la métropole de Lyon ainsi que la délibération du 21 novembre 2024 du conseil d'administration de SYTRAL mobilités ;

Considérant que :

ce projet comporte des impacts significatifs sur l'environnement et présente des enjeux d'aménagement du territoire et socio-économiques d'intérêt national ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Il y a lieu d'organiser une concertation préalable selon l'article L.121-9.

#### Article 2

Les modalités de la concertation préalable seront définies par la Commission qui en confie l'organisation au maître d'ouvrage, selon les dispositions de l'article R.121-8.

#### Article 3

M. Jean-Luc CAMPAGNE et Mme Lucie MAILLARD sont désignés garant et garante de la concertation préalable sur le projet de tramway T8 dans l'Est de la métropole de Lyon.

#### Article 4

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 décembre 2024.

Le président  
M. Papinutti